

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

DÉLIBÉRATION N°134

Portant indemnité dite « responsable d'exploitation »
du Président du Comité national de la conchyliculture

Vu les articles L 912-6 et L 912-16-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'article R.912-128 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la décision du Conseil du Comité National de la Conchyliculture du 30 novembre 1999 ;

Considérant la présence quasi permanente du Président du Comité national de la conchyliculture au siège dudit Comité ;

Considérant les débats du Conseil du Comité national de la conchyliculture du 13 novembre 2018 venant acter la nécessité de réviser les montants des indemnités du Président du Comité national de la conchyliculture.

Vu le courrier du 8 février 2019 de la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

Vu le courrier du 21 février 2019 du Contrôleur général économique et financier.

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

LE CONSEIL DÉCIDE :

Article 1

Le Président du CNC se voit allouer une indemnité annuelle de remplacement de responsable d'exploitation pour l'année 2019 d'un montant maximal de :

36 000 euros chargés

Article 2

Le paiement s'effectue, mensuellement/trimestriellement, sur présentation de fiche de paie.

Paris, le 12 juin 2019


Le Président du Comité National
de la Conchyliculture

Philippe LE GAL